

**PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DE  
DOLBEAU-MISTASSINI, TENUE LE 14 FÉVRIER 2022 À DIX-NEUF HEURES  
(19 H 00) PAR VISIOCONFÉRENCE**

**SONT PRÉSENTS :** MADAME LA CONSEILLÈRE CAROLINE LABBÉ  
MONSIEUR LE CONSEILLER PIERRE-OLIVIER LUSSIER  
MONSIEUR LE CONSEILLER STÉPHANE HOUDE  
MONSIEUR LE CONSEILLER RÉMI ROUSSEAU  
MONSIEUR LE CONSEILLER STÉPHANE GAGNON  
MADAME LA CONSEILLÈRE GUYLAINE MARTEL

**FORMANT QUORUM ET SIÈGEANT SOUS LA PRÉSIDENTE DU MAIRE M. ANDRÉ  
GUY**

**SONT AUSSI PRÉSENTS :** M<sup>e</sup> ANDRÉ COTÉ, GREFFIER  
M. FRÉDÉRIC LEMIEUX, DIRECTEUR GÉNÉRAL  
MME SUZY GAGNON, DIRECTRICE DES FINANCES ET  
TRÉSORIÈRE

---

**LA SÉANCE EST OUVERTE PAR  
LE MAIRE ANDRÉ GUY À 19 h 00**

---

**Résolution 22-02-18**

**ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère **CAROLINE LABBÉ**

**APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :**

QUE l'ordre du jour de la présente séance ordinaire soit adopté tel que présenté.

---

**Résolution 22-02-19**

**ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 24 JANVIER  
2022**

CONSIDÉRANT QU'une copie du procès-verbal de la séance ordinaire du 24 janvier 2022 a été préalablement transmise à chaque membre du conseil municipal dans le délai prévu à l'article 333 de la Loi sur les cités et villes, le greffier est dispensé d'en faire la lecture;

**EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère **GUYLAINE MARTEL**

**APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :**

QUE le conseil municipal adopte le procès-verbal de la séance ordinaire du 24 janvier 2022, 19 h 00.

---

**Résolution 22-02-20**

**RAPPORT DE SERVICE - COMMUNICATIONS - AJOUT RUE DUBOIS - PROGRAMME DANS MA RUE, ON JOUE**

CONSIDÉRANT QUE la ville de Dolbeau-Mistassini a adopté le 8 mai 2017 une modification réglementaire lui permettant d'autoriser par résolution la pratique du jeu libre dans certaines rues de la Ville;

CONSIDÉRANT QUE la ville de Dolbeau-Mistassini a élaboré un processus de traitement d'une demande d'autorisation ainsi qu'un visuel pour la signalisation;

CONSIDÉRANT QUE la rue Dubois satisfait aux exigences dudit processus;

**EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **RÉMI ROUSSEAU**

**APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :**

QUE le conseil municipal accepte que la rue Dubois soit accréditée au programme *Dans ma rue, on joue* de la ville de Dolbeau-Mistassini;

QUE la signalisation nécessaire soit installée au printemps 2022 et le code des bonnes pratiques acheminé par la suite aux résidents de la rue.

---

**Résolution 22-02-21**

**RAPPORT DE SERVICE - CULTURE - ENTÉRINER L'ENTENTE DE SUBVENTION DE LA MRC POUR BIBLIOTHÈQUE – ACTIVITÉS POUR LES JEUNES**

CONSIDÉRANT la demande d'aide financière faite par la bibliothèque;

CONSIDÉRANT que la Ville souhaite offrir des activités culturelles pour ses citoyens;

CONSIDÉRANT que le projet favorise les jeunes fortement impactés par la présente pandémie;

CONSIDÉRANT que la Ville a les ressources humaines à la bibliothèque pour la réalisation de ce projet;

**EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **STÉPHANE HOUDE**

**APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :**

QUE le conseil municipal autorise M. Frédéric Lemieux, directeur général, à signer le protocole d'entente avec la MRC Maria-Chapdelaine au montant de 500 \$.

QUE le conseil municipal mandate madame Céline Fortin, coordonatrice culturelle et communautaire, à assurer le suivi financier et à produire la reddition de comptes, pour la ville de Dolbeau-Mistassini.

---

**Résolution 22-02-22**

**RAPPORT DE SERVICE - DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE - OCTROI D'UNE AIDE FINANCIÈRE À LA POISSONNERIE LE GASPÉSIEIN INC. DANS LE CADRE DU FONDS MUNICIPAL DESTINÉ AUX ENTREPRISES, SIGNATURES**

CONSIDÉRANT QUE la ville de Dolbeau-Mistassini a mis sur pied un Fonds d'investissement afin de fournir des outils financiers permettant d'accélérer la réalisation des projets d'entreprises sur son territoire;

CONSIDÉRANT QUE la poissonnerie Le Gaspésien inc. a fait une demande à la ville de Dolbeau-Mistassini dans le cadre du Fonds d'investissement;

CONSIDÉRANT QUE le projet déposé est conforme à la politique d'investissement de la Ville et que la demande reçue répond aux exigences du programme;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité d'investissement du Fonds local destiné aux entreprises lors d'une rencontre qui s'est tenue le 2 février 2022;

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise bénéficiera d'une aide financière remboursable versée par la MRC de Maria-Chapdelaine à condition que la demande déposée soit recommandée favorablement par le comité d'investissement et acceptée par le conseil municipal;

**EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **STÉPHANE GAGNON**

**APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :**

QUE le conseil municipal autorise le versement d'une aide financière de 13 500 \$ à la poissonnerie Le Gaspésien inc. dans le cadre du Fonds municipal destiné aux entreprises de la ville de Dolbeau-Mistassini;

QUE le maire ou le maire suppléant et le greffier soient et sont autorisés à signer le protocole d'entente à intervenir entre les parties;

QUE la présente résolution soit acheminée à la MRC de Maria-Chapdelaine afin qu'elle puisse à son tour verser les sommes remboursables à l'entreprise concernée à la suite de la signature d'un protocole d'entente distinct à intervenir entre les deux parties.

---

**Résolution 22-02-23**

**RAPPORT DE SERVICE - GREFFE - ACCEPTER L'ADDENDA AUX PROTOCOLES D'ENTENTE AVEC NOS DIFFÉRENTS ORGANISMES EN REGARD DE LA FIXATION DU LOYER ANNUELLEMENT**

CONSIDÉRANT que suite à la lecture du rapport d'orientation de la trésorerie en regard de l'indexation des loyers aux organismes en 2022, il y aurait lieu de déterminer un pourcentage maximum de la majoration du loyer;

CONSIDÉRANT que pour ce faire, il y aurait lieu d'autoriser le maire ou le maire suppléant et le greffier à signer un addenda à tous les baux des différents organismes dans lequel une clause sera inscrite à l'effet que lors du renouvellement, le montant du loyer sera majoré de l'IPC du Québec avec un maximum de 3 %;

**EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **PIERRE-OLIVIER LUSSIER**

**APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :**

QUE le conseil municipal autorise le maire ou le maire suppléant et le greffier à signer un addenda auprès de tous les organismes lors du renouvellement des baux en 2021 et par après, dans lesquels une clause sera inscrite à l'effet que lors du renouvellement, le montant du loyer sera majoré de l'IPC du Québec avec un maximum de 3 %.

---

**Résolution 22-02-24**

**RAPPORT DE SERVICE - GREFFE - ACCEPTER L'AMENDEMENT AU CONTRAT NUMÉRO 1000/3074460 POUR LA TRAVERSE POUR MOTONEIGE ET VTT, SIGNATURES**

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu pour le conseil municipal d'accepter l'amendement du contrat numéro 1000/3074460 avec la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada afin d'autoriser les VTT à utiliser la traverse;

**EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **PIERRE-OLIVIER LUSSIER**

**APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :**

QUE le conseil municipal accepte l'amendement du contrat numéro 1000/3074460 avec la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada afin d'autoriser les VTT à utiliser la traverse;

QUE le maire ou le maire suppléant et le greffier soient et sont autorisés à signer ledit contrat.

---

## Résolution 22-02-25

### **RAPPORT DE SERVICE - GREFFE - ADOPTION DU BUDGET 2022 DE L'OFFICE MUNICIPAL D'HABITATION MARIA-CHAPDELAINE**

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal prenait connaissance du budget 2022 de l'Office Municipal d'Habitation (OMH) Maria-Chapdelaine;

CONSIDÉRANT la convention liant la ville de Dolbeau-Mistassini à la Société d'habitation du Québec (SHQ);

CONSIDÉRANT QUE le budget d'opération 2022 de l'OMH Maria-Chapdelaine pour l'ensemble de la MRC de Maria-Chapdelaine est de 2 516 859 \$ et le déficit anticipé est de 1 364 192 \$;

CONSIDÉRANT QUE les villes participantes doivent contribuer à la hauteur de 10 % du déficit;

CONSIDÉRANT QUE la ville Dolbeau-Mistassini aura à contribuer pour un montant de 71 584 \$;

CONSIDÉRANT QU'il faut ajouter à ce montant la participation de la ville de Dolbeau-Mistassini dans le programme de Supplément au loyer (PSL) pour un montant de 17 926 \$;

CONSIDÉRANT QUE la ville de Dolbeau-Mistassini doit contribuer pour un montant additionnel de 5 000 \$ afin de créer une réserve pour des travaux supplémentaires en cours d'année pour le programme HLM qui pourraient s'avérer nécessaires;

#### **EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère **CAROLINE LABBÉ**

#### **APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :**

QUE le conseil municipal accepte que la ville de Dolbeau-Mistassini verse à l'OMH Maria-Chapdelaine la somme totale de 94 510 \$ pour l'année financière 2022, le tout suivant les modalités de l'entente la liant à la SHQ, ce qui inclut la participation de 10 % au déficit de l'OMH Maria-Chapdelaine et la participation au PSL ainsi qu'une contribution additionnelle de 5 000 \$ afin de créer une réserve tel que mentionné ci-haut.

---

## Résolution 22-02-26

### **RAPPORT DE SERVICE - GREFFE - AVIS DE MOTION - RÈGLEMENT NUMÉRO 1853-22 RELATIF À LA CIRCULATION DES CAMIONS ET DES VÉHICULES-OUTILS**

Madame la conseillère **GUYLAINE MARTEL** donne l'avis de motion voulant qu'il soit présenté à une séance ultérieure un règlement portant le numéro 1853-22 relatif à la circulation des camions et des véhicules-outils;

- que la présentation et le dépôt du projet de règlement numéro 1853-22 ont été faits en même temps que le présent avis de motion;

- que chaque membre du conseil municipal a reçu toute documentation utile à la prise de décision au plus tard soixante-douze (72) heures avant l'heure fixée pour le début de la séance.

#### **Résolution 22-02-27**

#### **RAPPORT DE SERVICE - GREFFE - AVIS DE MOTION - RÈGLEMENT NUMÉRO 1863-22 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO S.Q.-17-02 CONCERNANT LA SÉCURITÉ, LA PAIX ET L'ORDRE DANS LES ENDROITS PUBLICS ET APPLICABLES PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC**

Monsieur le conseiller **RÉMI ROUSSEAU** donne l'avis de motion voulant qu'il soit présenté à une séance ultérieure un règlement portant le numéro 1863-22 modifiant le Règlement numéro S.Q.-17-02 concernant la sécurité, la paix et l'ordre dans les endroits publics et applicables par la Sûreté du Québec;

QUE la présentation et le dépôt du projet de règlement numéro 1863-22 ont été faits en même temps que le présent avis de motion;

QUE chaque membre du conseil municipal a reçu toute documentation utile à la prise de décision au plus tard soixante-douze (72) heures avant l'heure fixée pour le début de la séance.

#### **Résolution 22-02-28**

#### **RAPPORT DE SERVICE - GREFFE - ADOPTION - RÈGLEMENT NUMÉRO 1854-22 CONCERNANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUES ET ÉLUS DE LA VILLE DE DOLBEAU-MISTASSINI**

Monsieur le conseiller **STÉPHANE HOUDE** mentionne:

- que des copies du règlement sont mises à la disposition du public (selon situation pandémie);
- qu'il s'agit d'un règlement concernant le code d'éthique des élues et élus de la ville de Dolbeau-Mistassini;
- qu'entre le projet déposé et celui que nous adopterons, aucun changement n'a été apporté;

CONSIDÉRANT QUE suite à l'avis public paru le 26 janvier 2022 informant entre autres le jour et l'endroit où sera adopté ledit règlement;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu pour le conseil municipal d'adopter le Règlement numéro 1854-22;

#### **EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **STÉPHANE HOUDE**

#### **APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :**

QUE le conseil municipal adopte le Règlement numéro 1854-22 concernant le code d'éthique et de déontologie des élues et élus de la ville de Dolbeau-Mistassini.

**Résolution 22-02-29**

**RAPPORT DE SERVICE - GREFFE - ADOPTION - RÈGLEMENT NUMÉRO 1855-22  
CONCERNANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DU PERSONNEL DE  
LA VILLE DE DOLBEAU-MISTASSINI**

Monsieur le conseiller **STÉPHANE GAGNON** mentionne:

- que des copies du règlement sont mises à la disposition du public (selon situation pandémie);
- qu'il s'agit d'un règlement concernant le code d'éthique et de déontologie du personnel de la ville de Dolbeau-Mistassini;
- qu'entre le projet déposé et celui que nous adopterons, aucun changement n'a été apporté;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu pour le conseil municipal d'adopter le Règlement numéro 1855-22;

**EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **STÉPHANE GAGNON**

**APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :**

QUE le conseil municipal adopte le Règlement numéro 1855-22 concernant le code d'éthique et de déontologie du personnel de la ville de Dolbeau-Mistassini.

---

**Résolution 22-02-30**

**RAPPORT DE SERVICE - GREFFE - DEMANDE DE RECONNAISSANCE AUX FINS  
D'EXEMPTION DE TAXES AUPRÈS DE LA COMMISSION MUNICIPALE DU  
QUÉBEC - CLUB DE L'ÂGE D'OR AMITIÉ DE DOLBEAU COMTÉ ROBERVAL**

CONSIDÉRANT QUE le 13 juillet, le Club de l'âge d'or Amitié de Dolbeau - comté Roberval se portait acquéreur de l'immeuble sis au 141, 4e Avenue, Dolbeau-Mistassini, Québec, G8L 1W6;

CONSIDÉRANT QUE cet organisme répond aux critères prévus dans la Loi sur la fiscalité municipale (LFM) lui permettant d'obtenir une reconnaissance pour fin d'exemption de toute taxe foncière de la Commission municipale du Québec;

**EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **PIERRE-OLIVIER LUSSIER**

**APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :**

QUE le conseil municipal signifie auprès de la Commission municipale du Québec qu'elle n'a aucune objection à ce que l'organisme Club de l'âge d'or Amitié de Dolbeau - comté Roberval, qui opère au 141, 4e Avenue à Dolbeau-Mistassini, soit exempt de toute taxe foncière étant entendu qu'il réponde aux critères d'exemption prévus dans la Loi sur la fiscalité municipale (LFM).

---

## Résolution 22-02-31

### **RAPPORT DE SERVICE - GREFFE - PROCLAMATION DE LA PREMIÈRE JOURNÉE NATIONALE DE PROMOTION DE LA SANTÉ MENTALE POSITIVE LE 13 MARS 2022**

CONSIDÉRANT QUE le 13 mars 2022 est la première *Journée nationale de la promotion de la santé mentale positive*;

CONSIDÉRANT QUE le 13 mars 2020 - date de la déclaration de l'état d'urgence sanitaire au Québec du fait de la menace grave à la santé de la population que constituait la pandémie de la COVID-19 - représente un moment clé de la prise de conscience par la société québécoise de l'importance de la santé mentale positive et de son soutien continu;

CONSIDÉRANT QUE la promotion de la santé mentale positive vise à accroître et à maintenir le bien-être individuel et collectif de la population et à favoriser la résilience;

CONSIDÉRANT QU'il a été démontré que par leurs initiatives diverses les municipalités peuvent jouer un rôle de premier plan pour favoriser la santé mentale positive de leurs concitoyennes et concitoyens;

CONSIDÉRANT QUE le Mouvement Santé mentale Québec et ses organismes membres lancent le 13 mars 2022 leur Campagne annuelle de promotion de la santé mentale sous le thème «Choisir, c'est ouvrir une porte»;

CONSIDÉRANT QUE le Mouvement Santé mentale Québec offre au cours de la Campagne de nombreux outils favorisant le renforcement de la santé mentale de la population du Québec et utilisables tout au long de l'année;

CONSIDÉRANT QUE dans le contexte de la pandémie, les individus, les organisations et les collectivités ont besoin, plus que jamais, de s'outiller pour favoriser la santé mentale;

#### **EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère **CAROLINE LABBÉ**

#### **APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :**

QUE le conseil municipal de la ville de Dolbeau-Mistassini proclame la *Journée nationale de la promotion de la santé mentale positive* et invite toutes et tous les citoyens et citoyennes ainsi que toutes les organisations et institutions de votre municipalité à faire connaître les outils de la Campagne annuelle de promotion de la santé mentale sous le thème «Choisir, c'est ouvrir une porte».

---

## Résolution 22-02-32

### RAPPORT DE SERVICE - GREFFE - PROCLAMATION DES JOURNÉES DE LA PERSÉVÉRANCE SCOLAIRE 2022

CONSIDÉRANT QUE les décideurs et élus du Saguenay–Lac-Saint-Jean ont placé depuis 1996 la prévention de l'abandon scolaire au cœur des priorités régionales de développement, puisque cette problématique est étroitement liée à d'autres enjeux, dont l'image régionale, le bilan migratoire, la relève et la qualification de la main-d'œuvre, la lutte à la pauvreté et, plus que jamais, la santé publique;

CONSIDÉRANT QUE le décrochage scolaire a des impacts négatifs significatifs sur l'économie du Saguenay–Lac-Saint-Jean, lesquels sont évalués à plusieurs dizaines de millions de dollars annuellement, ces impacts étant par ailleurs estimés à 1,9 milliard de dollars, aussi annuellement, à l'échelle du Québec;

CONSIDÉRANT QUE les jeunes du Saguenay–Lac-Saint-Jean sont parmi les plus persévérants au Québec et que, malgré cette position enviable de la région, ce sont encore 11.4 % de ses jeunes qui ont décroché avant d'avoir obtenu un diplôme d'études secondaires en 2018-2019 (15.9 % pour les garçons et 7.6 % pour les filles);

CONSIDÉRANT QUE les conséquences du décrochage scolaire sont lourdes pour les individus. Un décrocheur :

- Gagne 15 000 \$ de moins, annuellement, qu'un diplômé, soit environ 439 000 \$ durant toute la durée de sa vie active;
- Vit sept ans de moins qu'un diplômé;
- A deux fois plus de chances de recourir au chômage;
- Court 1,7 fois plus de risques de faire partie de la population carcérale;
- Court 1,7 fois plus de risques de connaître des épisodes de dépression;

CONSIDÉRANT QUE les répercussions du décrochage scolaire se font sentir dans notre société sur :

- La participation à la vie citoyenne (votation, bénévolat, don de sang);
- Les taxes et impôts perçus en moins;
- Les coûts en matière de santé et de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QU'il est moins onéreux d'agir en prévention, entre 10 000 \$ et 20 000 \$ par décrocheur potentiel plutôt que 120 000 \$ par décrocheur;

CONSIDÉRANT QUE le travail du CRÉPAS et des acteurs mobilisés pour la réussite des jeunes permet à la région d'économiser 25 millions de dollars annuellement en coûts sociaux;

CONSIDÉRANT QUE plusieurs élèves accusent un retard scolaire depuis le printemps 2020 en raison de la pandémie de COVID-19, retard qui risque d'entraîner une augmentation du taux de décrochage scolaire à un moment où notre tissu social et notre économie sont aussi fragilisés par la pandémie;

CONSIDÉRANT QUE la prévention du décrochage scolaire n'est pas une problématique concernant exclusivement le monde scolaire, mais bien un enjeu social dont il faut se préoccuper collectivement, et ce, dès la petite enfance jusqu'à l'obtention par le jeune d'un diplôme qualifiant pour l'emploi, peu importe l'ordre d'enseignement;

CONSIDÉRANT QUE le CRÉPAS organise, du 14 au 18 février 2022, de concert avec le *Réseau québécois pour la réussite éducative*, la 14<sup>e</sup> édition des Journées de la persévérance scolaire au Saguenay-Lac-Saint-Jean sous le thème **Nos gestes, un**

***plus pour leur réussite, dans l'esprit d'être des Porteurs de sens***, que celles-ci se veulent un temps fort dans l'année pour témoigner de la mobilisation régionale autour de la prévention de l'abandon scolaire;

CONSIDÉRANT QUE les Journées de la persévérance scolaire se tiendront à nouveau cette année simultanément dans toutes les régions du Québec et qu'un nombre important de municipalités appuieront elles aussi cet événement ponctué de centaines d'activités dans les différentes communautés du Saguenay-Lac-Saint-Jean;

**EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère **GUYLAINE MARTEL**

**APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :**

QUE le conseil municipal déclare les 14, 15, 16, 17 et 18 février 2022 comme étant les Journées de la persévérance scolaire dans notre municipalité;

QUE le conseil municipal appuie le Conseil régional de prévention de l'abandon scolaire (CRÉPAS) et l'ensemble des partenaires mobilisés autour de la lutte au décrochage – dont les acteurs des milieux de l'éducation, de la politique, du développement régional, de la santé, de la recherche, du communautaire, de la petite enfance, des médias et des affaires – afin de faire du Saguenay–Lac-Saint-Jean une région qui valorise l'éducation comme véritable levier de développement de ses communautés;

QUE le conseil municipal encourage et génère des gestes d'encouragement, de reconnaissance et de valorisation des jeunes, de manière à leur insuffler un sentiment de fierté au regard de leur parcours et à contribuer à les motiver, à leur donner un élan pour terminer cette année hors de l'ordinaire;

QUE le conseil municipal fasse parvenir copie de cette résolution au CRÉPAS.

---

**Résolution 22-02-33**

**RAPPORT DE SERVICE - GREFFE - RAPPORT ANNUEL 2021 SUR L'APPLICATION DU RÈGLEMENT DE GESTION CONTRACTUELLE NUMÉRO 1738-18**

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu pour le conseil municipal de donner suite au rapport de service du greffe daté du 1<sup>er</sup> février 2022 concernant l'application du Règlement numéro 1738-18 sur la gestion contractuelle;

CONSIDÉRANT QUE l'article 573.3.1.2 de la Loi sur les cités et villes (LCV) prévoit l'obligation de déposer un rapport annuel sur l'application de notre règlement de gestion contractuelle;

CONSIDÉRANT QUE nous avons adopté ledit Règlement numéro 1738-18 en novembre 2018;

CONSIDÉRANT QU'aucune modification n'a été apportée tel que mentionné au sommaire du dossier;

CONSIDÉRANT QUE huit (8) contrats ont été octroyés selon le mécanisme de dérogation prévu à l'article 7.5 dudit règlement et que les pièces sont présentées en fichiers joints;

**EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **RÉMI ROUSSEAU**

**APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :**

QUE le conseil municipal donne suite au rapport de service du greffe daté du 1<sup>er</sup> février 2022 où le greffier et la responsable des approvisionnements confirment le respect de l'application du Règlement numéro 1738-18 sur la gestion contractuelle pour l'année 2021.

---

**Résolution 22-02-34**

**RAPPORT DE SERVICE - INCENDIE - ACQUISITION DE 9 DÉFIBRILLATEURS**

CONSIDÉRANT QUE le modèle de DEA Life pack CR plus de Medtronic a été discontinué;

CONSIDÉRANT QU' il est présentement impossible d'obtenir des piles de remplacement pour ce modèle;

CONSIDÉRANT QUE nous avons actuellement 7 DEA dont les batteries viennent à échéance le 1<sup>er</sup> février 2022, soit: Camping Vauvert, Centre Civique, Club de Golf, Club les Amis de la paix, Parc Lions, Parc de la piscine à Mistassini et Parc régional des Grandes-Rivières;

CONSIDÉRANT QUE nous ne pouvons envisager qu'un DEA ne fonctionne pas en cas d'urgence en raison d'une batterie morte;

CONSIDÉRANT QUE précédemment à la présente situation, le Service des loisirs voulait déjà ajouter 2 DEA afin de ne plus avoir à transférer un DEA d'une saison à une autre. (Chapelle de la Pointe des Pères vs Parc régional des Grandes-Rivières et Camping Vauvert vs Centre Touristique Vauvert);

CONSIDÉRANT QU'il existe un nouveau modèle de la compagnie ZOLL modèle AED 3 qui est compatible au niveau des électrodes avec les ambulanciers parémédics à un prix avantageux;

CONSIDÉRANT QUE nous avons les disponibilités financières à même le solde disponible au fonds de roulement 2022;

**EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **STÉPHANE GAGNON**

**APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :**

QUE le conseil municipal autorise le Service des incendies à procéder à l'achat de 9 défibrillateurs de marque Zoll modèle AED 3 au montant de 15 521.63 \$ taxes incluses, dont 6 appareils seront payés à même le fonds de roulement 2022 pour un montant de 9 448.88 \$ taxes nettes et 3 appareils seront payés par le fonds d'aide à l'immobilisation aux organismes pour un montant de 4 724.44 \$ taxes nettes.

QUE le montant financé par le fonds de roulement 2022 sera fait sur une période de trois (3) ans, payables en trois (3) versements annuels et égaux, dont le premier débutera en janvier 2023.

---

#### **Résolution 22-02-35**

#### **RAPPORT DE SERVICE - INGÉNIERIE - OCTROI DE LA SUITE DU CONTRAT D'ÉTUDE GÉOTECHNIQUE ET ENVIRONNEMENTALE POUR L'AMÉNAGEMENT DU FUTUR PARC DE LA FRICHE**

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu pour le conseil municipal de donner suite au rapport de service daté du 1<sup>er</sup> février 2022 concernant l'octroi d'un mandat supplémentaire du contrat pour l'étude géotechnique et environnementale de l'ancien site du festival western, où le directeur de l'ingénierie ainsi que la responsable des approvisionnements mentionnent qu'une soumission a été demandée;

CONSIDÉRANT QUE la société, qui a obtenu le contrat au préalable, a déposé une soumission, tel que mentionné au sommaire du dossier;

CONSIDÉRANT qu'est joint audit rapport de service, un certificat de crédit de disponibilité de fonds émis par la directrice des finances et trésorière de la municipalité;

#### **EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **STÉPHANE HOUDE**

#### **APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :**

QUE le conseil municipal donne suite au rapport d'analyse de soumissions daté du 1<sup>er</sup> février 2022, où le directeur de l'ingénierie et la responsable des approvisionnements recommandent d'octroyer la suite du contrat à la firme **Groupe Geos inc.** pour un montant de 15 211.19 \$ taxes incluses.

---

#### **Résolution 22-02-36**

#### **RAPPORT DE SERVICE - LOISIRS - ACCEPTER LE PROTOCOLE D'ENTENTE AVEC FESTINEIGE DOLBEAU-MISTASSINI**

CONSIDÉRANT QUE Festineige Dolbeau-Mistassini organisera de nouveau le samedi 26 février et dimanche 27 février prochain leur festival à Do-Mi-Ski où des centaines de personnes, jeunes comme moins jeunes, seront présentes pour participer à de nombreuses activités de toutes sortes;

CONSIDÉRANT QUE la ville de Dolbeau-Mistassini désire être un partenaire dans l'organisation d'une telle activité d'envergure à l'intérieur de notre territoire;

CONSIDÉRANT QUE les membres de la Commission du loisir ont analysé le dossier concernant les différentes demandes de Festineige;

#### **EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **PIERRE-OLIVIER LUSSIER**

**APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :**

QUE le conseil municipal accepte une contribution annuelle de 6 929 \$ (2 929 \$ en services et 4 000 \$ en argent).

QUE son honneur le maire ou le maire suppléant et le greffier soient et sont autorisés à signer le protocole d'entente à intervenir entre les parties.

---

**Résolution 22-02-37**

**RAPPORT DE SERVICE - LOISIRS - REMPLACEMENT D'UNE LICENCE DE GESTION DES UTILISATEURS EN LOISIRS COMPATIBLE AVEC D'AUTRES SERVICES MUNICIPAUX DE LA VILLE DE DOLBEAU-MISTASSINI**

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Dolbeau-Mistassini a besoin annuellement de plusieurs logiciels pour opérer et offrir des services à la population;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Dolbeau-Mistassini, via son Service des loisirs, travaille depuis plusieurs années avec un logiciel;

CONSIDÉRANT QUE suite à des recherches, nous croyons que d'autres logiciels répondraient davantage à nos attentes;

CONSIDÉRANT QUE l'acquisition du logiciel Qidigo ne provoque aucun déboursé additionnel pour la Ville de Dolbeau-Mistassini et répond beaucoup mieux aux attentes;

**EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **STÉPHANE GAGNON**

**APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :**

QUE le conseil municipal accepte que la ville de Dolbeau-Mistassini acquière la solution de gestions des utilisateurs en loisirs Qidigo au coût 4 599,00 \$ taxes incluses.

---

**Résolution 22-02-38**

**RAPPORT DE SERVICE - RESSOURCES HUMAINES - AUTORISER LA SIGNATURE D'UNE ENTENTE DE PRÊT DE SERVICE AVEC TOURISME DOLBEAU-MISTASSINI**

CONSIDÉRANT le partenariat privilégié qui existe entre la ville de Dolbeau-Mistassini et l'organisme Tourisme Dolbeau-Mistassini;

CONSIDÉRANT la volonté de la Ville et de l'Organisme d'unir leurs efforts afin de favoriser une gestion saine et performante de l'Organisme;

CONSIDÉRANT QUE le conseil d'administration de l'Organisme désire confier la direction à une personne détenant des compétences au niveau de la direction générale

d'un organisme sans but lucratif combiné à des connaissances du développement récréotouristique;

CONSIDÉRANT la nomination intérimaire de monsieur Claude Godbout depuis le 14 juillet 2021 à titre de directeur de l'Organisme;

CONSIDÉRANT QUE les parties désirent maintenir cette collaboration en permettant à l'Organisme d'obtenir les services de monsieur Claude Godbout à titre de directeur général;

CONSIDÉRANT QUE M. Claude Godbout consent à agir pour le compte de la Ville à titre de directeur des loisirs tout en assumant la direction générale de l'organisme Tourisme Dolbeau-Mistassini;

**EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **PIERRE-OLIVIER LUSSIER**

**APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :**

QUE le conseil municipal autorise la mise en vigueur d'une entente de prêt de service avec l'organisme Tourisme Dolbeau-Mistassini;

QUE le Conseil autorise la signature de l'entente de prêt de service avec l'organisme Tourisme Dolbeau-Mistassini afin que l'Organisme puisse bénéficier d'une ressource qui assumera les responsabilités de directeur général;

QUE messieurs André Guy, maire et Frédéric Lemieux, directeur général, soient et sont autorisés à signer ladite entente.

---

**Résolution 22-02-39**

**RAPPORT DE SERVICE - RESSOURCES HUMAINES - DOTATION D'UN POSTE DE LIEUTENANT (SECTEUR EST) AU SERVICE DE LA SÉCURITÉ INCENDIE**

CONSIDÉRANT le départ à la retraite d'un employé du Service de la sécurité incendie, nous avons procédé à un processus de dotation afin de pourvoir un poste de lieutenant pour le secteur EST (Péribonka, Saint-Augustin et Sainte Jeanne d'Arc);

CONSIDÉRANT QU'une ouverture de poste a fait l'objet d'un affichage à l'interne conformément aux dispositions prévues à la convention collective de travail pendant la période 17 décembre 2021 au 7 janvier 2022;

CONSIDÉRANT QUE suite à l'affichage, trois employés du Service de la sécurité incendie ont soumis leur candidature;

CONSIDÉRANT les résultats du processus de sélection;

**EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère **CAROLINE LABBÉ**

**APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :**

QUE le conseil municipal autorise l'embauche de monsieur Pierre Racine au poste de lieutenant, et ce, aux conditions prévues à la convention collective de travail des pompiers et pompières de la Ville de Dolbeau-Mistassini.

---

**Résolution 22-02-40**

**RAPPORT DE SERVICE - TRAVAUX PUBLICS - PERMIS D'INTERVENTION DU MTMDET - ENGAGEMENT DU DEMANDEUR**

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu pour le conseil municipal de donner suite au rapport de service - travaux publics - daté du 1<sup>er</sup> février 2022 concernant l'engagement de la municipalité à respecter les conditions du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports lors des interventions sur des portions de réseau routier leur appartenant, où le directeur des travaux publics et la responsable des approvisionnements mentionnent que nous avons reçu le permis d'intervention numéro 6808-22-002;

CONSIDÉRANT QUE nous devons signer ce permis et leur retourner une résolution confirmant l'engagement de la Ville à respecter les exigences de celui-ci;

**EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère **GUYLAINE MARTEL**

**APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :**

QUE le conseil municipal donne suite au rapport de service daté du 1<sup>er</sup> février 2022, où le directeur des travaux publics et la responsable des approvisionnements recommandent de confirmer l'engagement de la Ville à respecter les exigences du permis d'intervention numéro 6808-22-002 et d'autoriser M. Denis Boily, directeur des travaux publics, à le signer.

---

**Résolution 22-02-41**

**RAPPORT DE SERVICE - TRAVAUX PUBLICS - RAPPORT DE DÉLÉGATION DE POUVOIR - RÈGLEMENTS NUMÉRO 1737-18, 1738-18 ET 1827-21**

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu pour le conseil municipal de donner suite au rapport de service du Service des travaux publics daté du 1<sup>er</sup> février 2022 concernant les dépenses autorisées en vertu du Règlement numéro 1738-18 sur la gestion contractuelle et le Règlement numéro 1737-18 dont l'article 8 est abrogé par le Règlement numéro 1827-21 concernant la Politique de pouvoir d'autorisation des dépenses et de contrôle budgétaire;

CONSIDÉRANT QU'est joint audit rapport de service un certificat de crédit de disponibilité de fonds émis par la directrice des finances et trésorière de la municipalité;

**EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **RÉMI ROUSSEAU**

**APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :**

QUE le conseil municipal donne suite au rapport de service du Service des travaux publics daté du 1<sup>er</sup> février 2022 où le directeur des travaux publics et la responsable des approvisionnements recommandent d'entériner les dépenses qui totalisent un montant de 65 485.28 \$ taxes incluses.

---

**Résolution 22-02-42**

**RAPPORT DE SERVICE - TRAVAUX PUBLICS - POLITIQUE DE DÉNEIGEMENT**

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal souhaitait revoir la politique de déneigement;

CONSIDÉRANT QU'il est important de s'assurer que la politique de déneigement corresponde aux niveaux de service que la Ville souhaite rendre à sa population;

CONSIDÉRANT QUE la politique de déneigement doit refléter les conditions de circulation sur le territoire de la Ville;

CONSIDÉRANT QUE la politique de déneigement est un outil de gestion qui doit être efficient;

CONSIDÉRANT QUE la politique de déneigement est liée à l'évolution des technologies et des méthodes de travail en déneigement;

**EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **STÉPHANE HOUDE**

**APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :**

QUE le conseil municipal adopte la politique de déneigement et autorise le Service des travaux publics à en faire la gestion sur le territoire de la Ville.

---

**Résolution 22-02-43**

**RAPPORT D'ANALYSE DE SOUMISSIONS - TRAVAUX PUBLICS- C-2561-2022 - CUEILLETTE DES ORDURES MÉNAGÈRES DU CENTRE-VILLE**

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu pour le conseil municipal de donner suite au rapport d'analyse de soumissions daté du 14 février 2022 concernant le contrat de cueillette des ordures ménagères du centre-ville, où le directeur des travaux publics ainsi que la responsable des approvisionnements mentionnent que des soumissions par appel d'offres public ont été demandées;

CONSIDÉRANT QUE deux (2) sociétés ont déposé une soumission, tel que mentionné au sommaire du dossier;

CONSIDÉRANT QUE la vérification de la conformité du processus d'appel d'offres a été effectuée tout au long du processus et que la libre concurrence a été préservée;

CONSIDÉRANT QU'est joint audit rapport de service, un certificat de crédit de disponibilité de fonds émis par la directrice des finances et trésorière de la municipalité;

**EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **STÉPHANE GAGNON**

**APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :**

QUE le conseil municipal accepte de donner suite au rapport d'analyse de soumissions daté du 14 février 2022 concernant le contrat de cueillette des ordures ménagères du centre-ville et d'octroyer le contrat d'une durée de trois (3) ans, soit du 1<sup>er</sup> mars 2022 au 28 février 2025, à la société **Services Environnementaux Lac-St-Jean inc.** pour un montant total de 179 246.03\$ taxes incluses, qui représente le coût annuel taxes incluses ainsi : 2022-2023/56 912.63 \$, 2023-2024/59 672.03\$ et 2024-2025/62 661.38\$.

---

**Résolution 22-02-44**

**RAPPORT D'ANALYSE DE SOUMISSIONS - TRAVAUX PUBLICS - ENTÉRINER LE CONTRAT DE FOURNITURE DE SULFATE D'ALUMINIUM 2022-2023**

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu pour le conseil municipal de donner suite au rapport d'analyse de soumission daté du 1<sup>er</sup> février 2022 concernant l'achat regroupé - Union des municipalités du Québec (UMQ) - produits chimiques sulfate d'aluminium liquide (alun) où le directeur des travaux publics et la responsable des approvisionnements mentionnent qu'un processus contractuel public a été réalisé par l'UMQ;

CONSIDÉRANT QU'une (1) seule soumission a été reçue tel que mentionné au sommaire du dossier;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a confirmé sa participation au regroupement proposé par l'UMQ pour la fourniture de ce produit par la résolution 21-08-377;

CONSIDÉRANT QU'est joint audit rapport de service - un certificat de crédit de disponibilité de fonds émis par la directrice des finances et trésorière de la municipalité;

**EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **PIERRE-OLIVIER LUSSIER**

**APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :**

QUE le conseil municipal donne suite au rapport de service daté du 1<sup>er</sup> février 2022 où le directeur des travaux publics et la responsable des approvisionnements, recommandent d'entériner l'octroi du contrat à Produits chimiques Chemtrade Canada ltée, pour un montant avant taxes de 0.2670 \$/kg liquide pour l'année 2022 et de 0.2694 \$/kg liquide pour l'année 2023.

---

**Résolution 22-02-45**

**RAPPORT DE SERVICE - TRÉSORERIE - ADJUDICATION D'UNE ÉMISSION D'OBLIGATIONS AU MONTANT DE 8 729 000 \$ DATÉE DU 25 FÉVRIER 2022**

CONSIDÉRANT QUE conformément aux règlements d'emprunts numéros 1349-08, 1394-09, 1461-10, 1463-10, 290-93, 1222-04, 1284-06, 1286-06, 1594-14, 1631-15, 1634-15, 1632-15, 1657-16, 1562-13, 1689-17, 1760-19, 1779-19, 1780-19, 1811-20, 1812-20, 1813-20, 1814-20, 1815-20, 1816-20 et 1817-20, la ville de Dolbeau-Mistassini souhaite émettre une série d'obligations, soit une obligation par échéance;

CONSIDÉRANT QUE la ville de Dolbeau-Mistassini a demandé, à cet égard, par l'entremise du système électronique Service d'adjudication et de publication des résultats de titres d'emprunts émis aux fins du financement municipal, des soumissions pour la vente d'une émission d'obligations, datées du 25 février 2022, au montant de 8 729 000 \$;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de l'appel d'offres public pour la vente de l'émission désignée ci-dessus, le ministère des Finances a reçu quatre soumissions conformes, le tout selon l'article 555 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19) ou l'article 1066 du Code municipal du Québec (RLRQ, chapitre C-27.1) et de la résolution adoptée en vertu de cet article :

Nom du soumissionnaire	Prix offert	Montant	Taux	Échéance	Coût réel
Valeurs mobilières Banque Laurentienne Inc.	98,55043	629 000 \$	1,50000%	2023	2,80667 %
		645 000 \$	1,95000%	2024	
		661 000 \$	2,25000%	2025	
		677 000 \$	2,40000%	2026	
		6 117 000 \$	2,50000%	2027	
Casgrain & compagnie limitée	98,52520	629 000 \$	1,40000%	2023	2,81129 %
		645 000 \$	1,95000%	2024	
		661 000 \$	2,25000%	2025	
		677 000 \$	2,40000%	2026	
		6 117 000 \$	2,50000%	2027	
Valeurs mobilières Desjardins inc.	98,48600	629 000 \$	1,65000%	2023	2,83401 %
		645 000 \$	2,00000%	2024	
		661 000 \$	2,30000%	2025	
		677 000 \$	2,45000%	2026	
		6 117 000 \$	2,50000%	2027	
Financière Banque Nationale Inc.	98,57600	629 000 \$	1,40000%	2023	2,83963 %
		645 000 \$	1,95000%	2024	
		661 000 \$	2,25000%	2025	
		677 000 \$	2,40000%	2026	
		6 117 000 \$	2,55000%	2027	

CONSIDÉRANT QUE le résultat du calcul des coûts réels indique que la soumission présentée par la firme VALEURS MOBILIÈRES BANQUE LAURENTIENNE INC. est la plus avantageuse;

**EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **RÉMI ROUSSEAU**

**APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :**

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit;

QUE l'émission d'obligations au montant de 8 729 000 \$ de la Ville de Dolbeau-Mistassini soit adjugée à la firme VALEURS MOBILIÈRES BANQUE LAURENTIENNE INC.;

QUE demande soit faite à cette dernière de mandater Service de dépôt et de compensation CDS inc. (CDS) pour l'inscription en compte de cette émission;

QUE CDS agisse au nom de ses adhérents comme agent d'inscription en compte, agent détenteur de l'obligation, agent payeur et responsable des transactions à effectuer à l'égard de ses adhérents;

QUE CDS procède au transfert de fonds conformément aux exigences légales de l'obligation, à cet effet, le conseil autorise la trésorière à signer le document requis par le système bancaire canadien intitulé *Autorisation pour le plan de débits préautorisés destiné aux entreprises*;

QUE le maire ou le maire suppléant et la directrice des finances et trésorière sont et soient autorisés à signer les obligations visées par la présente émission, soit une obligation par échéance.

---

#### Résolution 22-02-46

### **RAPPORT DE SERVICE - TRÉSORERIE - CONCORDANCE ET COURTE ÉCHÉANCE RELATIVEMENT À UN EMPRUNT PAR OBLIGATIONS AU MONTANT DE 8 729 000 \$ QUI SERA RÉALISÉ LE 25 FÉVRIER 2022**

CONSIDÉRANT QUE, conformément aux règlements d'emprunts suivants et pour les montants indiqués en regard de chacun d'eux, la ville de Dolbeau-Mistassini souhaite émettre une série d'obligations, soit une obligation par échéance, pour un montant total de 8 729 000 \$ qui sera réalisé le 25 février 2022, réparti comme suit :

<b>Règlements d'emprunts n°</b>	<b>Pour un montant de (\$)</b>
1349-08	15 800 \$
1394-09	524 100 \$
1461-10	575 000 \$
1463-10	104 400 \$
290-93	6 400 \$
1222-04	25 200 \$
1284-06	12 900 \$
1286-06	32 000 \$
1594-14	1 519 900 \$
1594-14	1 613 300 \$
1631-15	148 500 \$
1634-15	216 100 \$
1632-15	84 100 \$
1657-16	88 000 \$
1562-13	193 300 \$
1689-17	16 500 \$
1760-19	322 000 \$
1779-19	16 000 \$
1780-19	122 000 \$
1811-20	63 300 \$
1812-20	384 000 \$

1813-20	320 000 \$
1814-20	227 000 \$
1815-20	155 000 \$
1816-20	411 200 \$
1816-20	1 142 000 \$
1817-20	391 000 \$

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier les règlements d'emprunts en conséquence;

CONSIDÉRANT QUE conformément au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 2 de la Loi sur les dettes et emprunts municipaux (RLRQ, chapitre D 7), pour les fins de cette émission d'obligations et pour les règlements d'emprunts numéros 1349-08, 1461-10, 1463-10, 1594-14, 1634-15, 1562-13, 1689-17, 1760-19, 1779-19, 1780-19, 1812-20, 1813-20, 1814-20, 1815-20, 1816-20 et 1817-20, la ville de Dolbeau Mistassini souhaite émettre pour un terme plus court que celui originellement fixé à ces règlements;

**EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **STÉPHANE GAGNON**

**APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :**

QUE les règlements d'emprunts indiqués au 1<sup>er</sup> alinéa du préambule soient financés par obligations, conformément à ce qui suit :

1. Les obligations, soit une obligation par échéance, seront datées du 25 février 2022;
2. Les intérêts seront payables semi annuellement, le 25 février et le 25 août de chaque année;
3. Les obligations ne seront pas rachetables par anticipation; toutefois, elles pourront être rachetées avec le consentement des détenteurs conformément à la Loi sur les dettes et les emprunts municipaux (RLRQ, chapitre D-7);
4. Les obligations seront immatriculées au nom de Service de dépôt et de compensation CDS inc. (CDS) et seront déposées auprès de CDS;
5. CDS agira au nom de ses adhérents comme agent d'inscription en compte, agent détenteur de l'obligation, agent payeur et responsable des transactions à effectuer à l'égard de ses adhérents;
6. CDS procédera au transfert de fonds conformément aux exigences légales de l'obligation, à cet effet, le conseil municipal autorise la trésorière à signer le document requis par le système bancaire canadien intitulé *Autorisation pour le plan de débits préautorisés destiné aux entreprises*;
7. CDS effectuera les paiements de capital et d'intérêts aux adhérents par des transferts électroniques de fonds et, à cette fin, CDS prélèvera directement les sommes requises dans le compte suivant :

CD du Nord du Lac-Saint-Jean  
1200, boulevard Wallberg  
Dolbeau-Mistassini (Québec) G8L 1H1

8. Que les obligations soient signées par le maire et la trésorière. La ville de Dolbeau-Mistassini, tel que permis par la loi, a mandaté CDS afin d'agir en tant qu'agent financier authentificateur et les obligations entreront en vigueur uniquement lorsqu'elles auront été authentifiées;

QUE, en ce qui concerne les amortissements annuels de capital prévus pour les années 2028 et suivantes, le terme prévu dans les règlements d'emprunts numéros 1349-08, 1461-10, 1463-10, 1594-14, 1634-15, 1562-13, 1689-17, 1760-19, 1779-19, 1780-19, 1812-20, 1813-20, 1814-20, 1815-20, 1816-20 et 1817-20 soit plus court que celui originellement fixé, c'est-à-dire pour un terme de **cinq (5) ans** (à compter du 25 février 2022), au lieu du terme prescrit pour lesdits amortissements, chaque émission subséquente devant être pour le solde ou partie du solde dû sur l'emprunt.

---

#### **Résolution 22-02-47**

#### **RAPPORT DE SERVICE - TRÉSORERIE - ENTÉRINER LA LISTE DES COMPTES PAYÉS ET À PAYER DU MOIS DE DÉCEMBRE 2021**

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu pour le conseil municipal de donner suite au rapport de service de la trésorerie daté du 27 janvier 2022 où la commission des finances recommande d'entériner la liste des comptes payés et à payer du mois de décembre 2021 telle que déposée aux membres du conseil municipal totalisant un montant de 2 813 351,39 \$ dont 2 370 684,38 \$ étaient des comptes payés et 442 667,01 \$ étaient des comptes à payer;

#### **EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère **CAROLINE LABBÉ**

#### **APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :**

QUE le conseil municipal accepte la liste des comptes payés et à payer du mois de décembre 2021 totalisant un montant de 2 813 351,39 \$ et en certifie ainsi la disponibilité des fonds.

---

#### **Résolution 22-02-48**

#### **RAPPORT DE SERVICE - TRÉSORERIE - LISTE DES DONS ET SUBVENTIONS**

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu pour le conseil municipal de donner suite au rapport de service - trésorerie - daté du 10 février 2022 concernant l'adoption de la liste des demandes de dons et subventions et aide aux organismes, laquelle la commission des finances recommande un montant de 7 778,78 \$;

#### **EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère **GUYLAINE MARTEL**

#### **APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :**

QUE le conseil municipal adopte la liste des demandes de dons et subventions et aide aux organismes en date du 14 février 2022 pour un montant de 7 778,78 \$.

---

## Résolution 22-02-49

### **RAPPORT DE SERVICE - URBANISME - ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 1834-21 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1470-11 ET SES AMENDEMENTS, CONCERNANT LA CRÉATION DE LA NOUVELLE ZONE 522 R ET L'AJOUT DE DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES**

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion et adoption du premier projet du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du conseil le 13 décembre 2021 conformément à l'article 356 de la Loi sur les cités et villes;

CONSIDÉRANT QU'en raison de la COVID-19, l'assemblée publique de consultation est remplacée par une consultation écrite de 15 jours à partir de la publication d'un avis public qui a été donné le 15 décembre 2021, laissant jusqu'au 30 décembre 2021 aux personnes intéressées de faire leur commentaire et aucun commentaire n'a été reçu;

CONSIDÉRANT QUE suite à la tenue de la consultation écrite, le conseil municipal a adopté, avec changement, le second projet de règlement conformément à l'article 128 de la LAU;

CONSIDÉRANT QUE suite à cette adoption, le greffier a fait paraître un avis public dans Le Nouvelles Hebdo, édition du 26 janvier 2022, annonçant la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter et que ces personnes devaient, au plus tard le 10 février 2022, nous faire parvenir une demande de participation référendaire et aucune demande de participation référendaire n'a été reçue dans les délais impartis;

CONSIDÉRANT QUE conformément aux dispositions applicables de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le présent règlement est soumis à l'examen de sa conformité par la MRC de Maria-Chapdelaine;

#### **EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **RÉMI ROUSSEAU**

#### **APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :**

QUE le conseil municipal adopte le règlement portant le numéro 1834-21 modifiant le Règlement de zonage numéro 1470-11 et ses amendements, concernant la création de la nouvelle zone 522 R et l'ajout de dispositions spécifiques applicables.

---

## Résolution 22-02-50

### **RAPPORT DE SERVICE - URBANISME - AVIS DE MOTION - PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 1856-22 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1470-11 ET SES AMENDEMENTS, CONCERNANT LA MODIFICATION DE DIVERSES DISPOSITIONS**

Monsieur le conseiller **STÉPHANE HOUDE** donne l'avis de motion voulant qu'il soit présenté à la même séance un projet de règlement portant le numéro 1856-22 modifiant le Règlement de zonage numéro 1470-11 et ses amendements, concernant la modification de diverses dispositions.

QUE la présentation et le dépôt du projet de règlement numéro 1856-22 ont été faits en même temps que le présent avis de motion;

QUE chaque membre du conseil municipal a reçu toute documentation utile à la prise de décision au plus tard soixante-douze (72) heures avant l'heure fixée pour le début de la séance; et

QU'en raison de la COVID-19, l'assemblée publique de consultation est remplacée par une consultation écrite de 15 jours à partir de la publication d'un avis public qui sera donné le 23 février 2022, laissant jusqu'au 10 mars 2022 aux personnes intéressées de faire leur commentaire.

---

### **Résolution 22-02-51**

#### **RAPPORT DE SERVICE - URBANISME - ADOPTION - PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 1856-22 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1470-11 ET SES AMENDEMENTS, CONCERNANT LA MODIFICATION DE DIVERSES DISPOSITIONS**

CONSIDÉRANT QUE le territoire de la ville de Dolbeau-Mistassini est régi par la Loi sur les cités et villes et la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT QU'un règlement de zonage sous le numéro 1470-11 et ses amendements en vigueur régissent le territoire de la Ville de Dolbeau-Mistassini;

CONSIDÉRANT QUE tout règlement municipal ne peut être amendé que par un autre règlement conformément à l'article 365 de la Loi sur les cités et villes;

CONSIDÉRANT QUE la ville de Dolbeau-Mistassini peut diviser son territoire en zones de manière que chacune de ces zones serve d'unité territoriale pour l'application des différentes dispositions réglementaires en vertu de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a jugé bon d'apporter les modifications susmentionnées à son règlement de zonage par le biais du présent règlement;

CONSIDÉRANT QUE les documents annexés au présent règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droits;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme a donné une recommandation favorable à l'adoption dudit règlement;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du 14 février 2022;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement comprend des dispositions susceptibles d'approbation référendaire par les personnes habiles à voter;

CONSIDÉRANT QUE conformément aux dispositions applicables de la LAU, le présent règlement est soumis à l'examen de sa conformité aux objectifs et au document complémentaire du schéma de la MRC de Maria-Chapdelaine;

**EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **STÉPHANE GAGNON**

**APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :**

QUE le conseil municipal adopte le premier projet de règlement numéro 1856-22 modifiant le Règlement de zonage numéro 1470-11 et ses amendements, concernant la modification de diverses dispositions;

QU'en raison de la COVID-19, l'assemblée publique de consultation est remplacée par une consultation écrite de 15 jours à partir de la publication d'un avis public qui sera donné le 23 février 2022, laissant jusqu'au 10 mars 2022 aux personnes intéressées de faire leur commentaire.

---

**Résolution 22-02-52**

**RAPPORT DE SERVICE - URBANISME - AVIS DE MOTION - PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 1857-22 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION NUMÉRO 1471-11 ET SES AMENDEMENTS, CONCERNANT LES DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET LA MODIFICATION DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À LA CONSTRUCTION**

Monsieur le conseiller **PIERRE-OLIVIER LUSSIER** donne l'avis de motion voulant qu'il soit présenté à la même séance un règlement portant le numéro 1857-22 modifiant le Règlement de construction numéro 1471-11 et ses amendements, concernant les dispositions interprétatives et la modification des dispositions générales applicables à la construction;

QUE la présentation et le dépôt du premier projet de règlement numéro 1857-22 ont été faits en même temps que le présent avis de motion;

QUE chaque membre du conseil municipal a reçu toute documentation utile à la prise de décision au plus tard soixante-douze (72) heures avant l'heure fixée pour le début de la séance;

QU'en raison de la COVID-19, l'assemblée publique de consultation est remplacée par une consultation écrite de 15 jours à partir de la publication d'un avis public qui sera donné le 23 février 2022, laissant jusqu'au 10 mars 2022 aux personnes intéressées de faire leur commentaire.

---

**Résolution 22-02-53**

**RAPPORT DE SERVICE - URBANISME - ADOPTION - PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 1857-22 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION NUMÉRO 1471-11 ET SES AMENDEMENTS, CONCERNANT LES DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET LA MODIFICATION DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À LA CONSTRUCTION**

CONSIDÉRANT QUE le territoire de la ville de Dolbeau-Mistassini est régi par la Loi sur les cités et villes et la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT QU'un règlement de construction sous le numéro 1471-11 et ses amendements en vigueur régissent le territoire de la ville de Dolbeau-Mistassini;

CONSIDÉRANT QUE tout règlement municipal ne peut être amendé que par un autre règlement conformément à l'article 365 de la Loi sur les cités et villes;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a jugé bon d'apporter les modifications susmentionnées à son règlement de construction par le biais du présent règlement;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme a donné une recommandation favorable à l'adoption dudit règlement.

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du 14 février 2022;

CONSIDÉRANT QUE conformément aux dispositions applicables de la LAU, le présent règlement est soumis à l'examen de sa conformité aux objectifs et au document complémentaire du schéma de la MRC de Maria-Chapdelaine;

**EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère **CAROLINE LABBÉ**

**APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :**

QUE le conseil municipal adopte le projet de règlement numéro 1857-22 modifiant le Règlement de construction numéro 1471-11 et ses amendements, concernant les dispositions interprétatives et la modification des dispositions générales applicables à la construction;

QU'en raison de la COVID-19, l'assemblée publique de consultation est remplacée par une consultation écrite de 15 jours à partir de la publication d'un avis public qui sera donné le 23 février 2022, laissant jusqu'au 10 mars 2022 aux personnes intéressées de faire leur commentaire.

---

**Résolution 22-02-54**

**RAPPORT DE SERVICE - URBANISME - AVIS DE MOTION - PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 1858-22 MODIFIANT LE RÈGLEMENT PERMIS ET CERTIFICATS NUMÉRO 1472-11 ET SES AMENDEMENTS, CONCERNANT LES DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES, LES PERMIS DE CONSTRUCTION, LES CERTIFICATS D'AUTORISATION ET LA TARIFICATION DES PERMIS ET CERTIFICATS**

Madame la conseillère **GUYLAINE MARTEL** donne l'avis de motion voulant qu'il soit présenté à la même séance un règlement portant le numéro 1858-22 modifiant le Règlement Permis et certificats numéro 1472-11 et ses amendements, concernant les dispositions interprétatives, les permis de construction, les certificats d'autorisation et la tarification des permis et certificats;

QUE la présentation et le dépôt du projet de règlement numéro 1858-22 ont été faits en même temps que le présent avis de motion;

QUE chaque membre du conseil municipal a reçu toute documentation utile à la prise de décision au plus tard soixante-douze (72) heures avant l'heure fixée pour le début de la séance;

QU'en raison de la COVID-19, l'assemblée publique de consultation est remplacée par une consultation écrite de 15 jours à partir de la publication d'un avis public qui sera donné le 23 février 2022, laissant jusqu'au 10 mars 2022 aux personnes intéressées de faire leur commentaire;

---

## **Résolution 22-02-55**

### **RAPPORT DE SERVICE - URBANISME - ADOPTION - PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 1858-22 MODIFIANT LE RÈGLEMENT PERMIS ET CERTIFICATS NUMÉRO 1472-11 ET SES AMENDEMENTS, CONCERNANT LES DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES, LES PERMIS DE CONSTRUCTION, LES CERTIFICATS D'AUTORISATION ET LA TARIFICATION DES PERMIS ET CERTIFICATS**

CONSIDÉRANT QUE le territoire de la ville de Dolbeau-Mistassini est régi par la Loi sur les cités et villes et la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT QU'un règlement relatif aux permis et certificats sous le numéro 1472-11 et ses amendements en vigueur régissent le territoire de la ville de Dolbeau-Mistassini;

CONSIDÉRANT QUE tout règlement municipal ne peut être amendé que par un autre règlement conformément à l'article 365 de la Loi sur les cités et villes;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a jugé bon d'apporter les modifications susmentionnées à son règlement relatif aux permis et certificats par le biais du présent règlement;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme recommande ces modifications;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du 14 février 2022;

CONSIDÉRANT QUE conformément aux dispositions applicables de la LAU, le présent règlement est soumis à l'examen de sa conformité aux objectifs et au document complémentaire du schéma de la MRC de Maria-Chapdelaine;

#### **EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **RÉMI ROUSSEAU**

#### **APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :**

QUE le conseil municipal adopte le projet de règlement numéro 1858-22 modifiant le Règlement Permis et certificats numéro 1472-11 et ses amendements, concernant les dispositions interprétatives, les permis de construction, les certificats d'autorisation et la tarification des permis et certificats;

QU'en raison de la COVID-19, l'assemblée publique de consultation est remplacée par une consultation écrite de 15 jours à partir de la publication d'un avis public qui sera donné le 23 février 2022, laissant jusqu'au 10 mars 2022 aux personnes intéressées de faire leur commentaire.

---

**Résolution 22-02-56**

**RAPPORT DE SERVICE - URBANISME - AVIS DE MOTION - PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 1859-22 MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES DÉROGATIONS MINEURES NUMÉRO 1247-04(2) ET SES AMENDEMENTS, CONCERNANT LES DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET LES DISPOSITIONS PORTANT SUR L'ATTRIBUTION D'UNE DÉROGATION MINEURE**

Monsieur le conseiller **STÉPHANE HOUDE** donne l'avis de motion voulant qu'il soit présenté à la même séance un projet de règlement portant le numéro 1859-22 modifiant le Règlement sur les dérogations mineures numéro 1247-04(2) et ses amendements, concernant les dispositions interprétatives et les dispositions portant sur l'attribution d'une dérogation mineure;

QUE la présentation et le dépôt du projet de règlement numéro 1859-22 ont été faits en même temps que le présent avis de motion;

QUE chaque membre du conseil municipal a reçu toute documentation utile à la prise de décision au plus tard soixante-douze (72) heures avant l'heure fixée pour le début de la séance;

QU'en raison de la COVID-19, l'assemblée publique de consultation est remplacée par une consultation écrite de 15 jours à partir de la publication d'un avis public qui sera donné le 23 février 2022, laissant jusqu'au 10 mars 2022 aux personnes intéressées de faire leur commentaire.

---

**Résolution 22-02-57**

**RAPPORT DE SERVICE - URBANISME - ADOPTION - PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 1859-22 MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES DÉROGATIONS MINEURES NUMÉRO 1247-04(2) ET SES AMENDEMENTS, CONCERNANT LES DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET LES DISPOSITIONS PORTANT SUR L'ATTRIBUTION D'UNE DÉROGATION MINEURE**

CONSIDÉRANT QUE le territoire de la ville de Dolbeau-Mistassini est régi par la Loi sur les cités et villes et la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT QU'un règlement sur les dérogations mineures sous le numéro 1247-04(2) et ses amendements en vigueur régissent le territoire de la ville de Dolbeau-Mistassini;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a jugé bon de clarifier les dispositions pouvant faire l'objet d'une demande de dérogation mineure;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme a donné une recommandation favorable à l'adoption dudit règlement;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du 14 février 2022;

CONSIDÉRANT QUE conformément aux dispositions applicables de la LAU, le présent règlement est soumis à l'examen de sa conformité aux objectifs et au document complémentaire du schéma de la MRC de Maria-Chapdelaine;

**EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **STÉPHANE GAGNON**

**APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :**

QUE le conseil municipal adopte le projet de règlement numéro 1859-22 modifiant le Règlement sur les dérogations mineures numéro 1247-04(2) et ses amendements, concernant les dispositions interprétatives et les dispositions portant sur l'attribution d'une dérogation mineure;

QU'en raison de la COVID-19, l'assemblée publique de consultation est remplacée par une consultation écrite de 15 jours à partir de la publication d'un avis public qui sera donné le 23 février 2022, laissant jusqu'au 10 mars 2022 aux personnes intéressées de faire leur commentaire.

---

**Résolution 22-02-58**

**RAPPORT DE SERVICE - URBANISME - AVIS DE MOTION - PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 1860-22 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO 1427-10 ET SES AMENDEMENTS, CONCERNANT LES DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, LES DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS ACQUIS**

Monsieur le conseiller **PIERRE-OLIVIER LUSSIER** donne l'avis de motion voulant qu'il soit présenté à la même séance un règlement portant le numéro 1860-22 modifiant le Règlement sur le lotissement numéro 1427-10 et ses amendements, concernant les dispositions déclaratoires, les dispositions interprétatives et les dispositions relatives aux droits acquis;

QUE la présentation et le dépôt du projet de règlement numéro 1860-22 ont été faits en même temps que le présent avis de motion;

QUE chaque membre du conseil municipal a reçu toute documentation utile à la prise de décision au plus tard soixante-douze (72) heures avant l'heure fixée pour le début de la séance;

QU'en raison de la COVID-19, l'assemblée publique de consultation est remplacée par une consultation écrite de 15 jours à partir de la publication d'un avis public qui sera donné le 23 février 2022, laissant jusqu'au 10 mars 2022 aux personnes intéressées de faire leur commentaire.

---

**Résolution 22-02-59**

**RAPPORT DE SERVICE - URBANISME - ADOPTION - PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 1860-22 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO 1427-10 ET SES AMENDEMENTS, CONCERNANT LES DISPOSITIONS**

## **DÉCLARATOIRES, LES DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS ACQUIS**

CONSIDÉRANT QUE le territoire de la ville de Dolbeau-Mistassini est régi par la Loi sur les cités et villes et la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT QU'un règlement sur le lotissement sous le numéro 1427-10 et ses amendements en vigueur régissent le territoire de la ville de Dolbeau-Mistassini;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a jugé bon de clarifier les dispositions déclaratoires, interprétatives et finales liées à son règlement de lotissement;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme recommande ces modifications;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du 14 février 2022;

CONSIDÉRANT QUE conformément aux dispositions applicables de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le présent règlement est soumis à l'examen de sa conformité aux objectifs et au document complémentaire du schéma de la MRC de Maria-Chapdelaine;

### **EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère **CAROLINE LABBÉ**

### **APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :**

QUE le conseil municipal adopte le projet de règlement numéro 1860-22 modifiant le Règlement sur le lotissement numéro 1427-10 et ses amendements, concernant les dispositions déclaratoires, les dispositions interprétatives et les dispositions relatives aux droits acquis;

QU'en raison de la COVID-19, l'assemblée publique de consultation est remplacée par une consultation écrite de 15 jours à partir de la publication d'un avis public qui sera donné le 23 février 2022, laissant jusqu'au 10 mars 2022 aux personnes intéressées de faire leur commentaire.

---

### **Résolution 22-02-60**

## **RAPPORT DE SERVICE - URBANISME - AVIS DE MOTION - PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 1861-22 MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LE PLAN D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE NUMÉRO 1430-10 ET SES AMENDEMENTS, CONCERNANT LES DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET ADMINISTRATIVES ET LES ZONES ASSUJETTIES À LA PRODUCTION D'UN PLAN D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE**

Madame la conseillère **GUYLAINE MARTEL** donne l'avis de motion voulant qu'il soit présenté à la même séance un projet de règlement portant le numéro 1861-22 modifiant le Règlement sur le Plan d'aménagement d'ensemble (PAE) numéro 1430-10 et ses amendements, concernant les dispositions déclaratoires et administratives et les zones assujetties à la production d'un plan d'aménagement d'ensemble;

QUE la présentation et le dépôt du projet de règlement numéro 1861-22 ont été faits en même temps que le présent avis de motion;

QUE chaque membre du conseil municipal a reçu toute documentation utile à la prise de décision au plus tard soixante-douze (72) heures avant l'heure fixée pour le début de la séance;

QU'en raison de la COVID-19, l'assemblée publique de consultation est remplacée par une consultation écrite de 15 jours à partir de la publication d'un avis public qui sera donné le 23 février 2022, laissant jusqu'au 10 mars 2022 aux personnes intéressées de faire leur commentaire.

---

## **Résolution 22-02-61**

### **RAPPORT DE SERVICE - URBANISME - ADOPTION - PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 1861-22 MODIFIANT LE RÈGLEMENT D'UN PLAN D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE NUMÉRO 1430-10 ET SES AMENDEMENTS, CONCERNANT LES DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET ADMINISTRATIVES ET LES ZONES ASSUJETTIES À LA PRODUCTION D'UN PLAN D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE.**

CONSIDÉRANT QUE le territoire de la ville de Dolbeau-Mistassini est régi par la Loi sur les cités et villes et la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT QU'un règlement relatif au Plan d'aménagement d'ensemble sous le numéro 1430-10 et ses amendements en vigueur régissent le territoire de la ville de Dolbeau-Mistassini;

CONSIDÉRANT QUE tout règlement municipal ne peut être amendé que par un autre règlement conformément à l'article 365 de la Loi sur les cités et villes;

CONSIDÉRANT QUE la Ville peut identifier sur son territoire des zones devant faire l'objet d'une planification détaillée par les propriétaires, dans le règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble (PAE), permettant ainsi d'assurer un développement cohérent et durable de ces parties du territoire, et ce, avant toute modification des règlements d'urbanisme en vertu de l'article 145.9 de la LAU;

CONSIDÉRANT QUE le règlement de plans d'aménagement d'ensemble nécessite une mise à jour afin de mieux prendre en compte l'évolution du territoire et des dispositions du règlement de zonage en vigueur;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a jugé bon d'apporter les modifications susmentionnées à son règlement de plans d'aménagement d'ensemble (PAE);

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme recommande ces modifications;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du 14 février 2022;

CONSIDÉRANT QUE conformément aux dispositions applicables de la LAU, le présent règlement est soumis à l'examen de sa conformité aux objectifs et au document complémentaire du schéma de la MRC de Maria-Chapdelaine;

#### **EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **RÉMI ROUSSEAU**

**APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :**

QUE le conseil municipal adopte le projet de règlement numéro 1861-22 modifiant le Règlement d'un Plan d'aménagement d'ensemble (PAE) numéro 1430-10 et ses amendements, concernant les dispositions déclaratoires et administratives et les zones assujetties à la production d'un plan d'aménagement d'ensemble;

QU'en raison de la COVID-19, l'assemblée publique de consultation est remplacée par une consultation écrite de 15 jours à partir de la publication d'un avis public qui sera donné le 23 février 2022, laissant jusqu'au 10 mars 2022 aux personnes intéressées de faire leur commentaire.

---

#### **Résolution 22-02-62**

**RAPPORT DE SERVICE - URBANISME - AVIS DE MOTION - PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 1862-22 MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS NUMÉRO 1504-12 ET SES AMENDEMENTS, VISANT LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES CONDITIONNELS ET NORMES AINSI QUE DES DISPOSITIONS RELATIVES AU REMPLACEMENT D'UN USAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS PAR UN USAGE DÉROGATOIRE À INCIDENCE MOINDRE.**

Monsieur le conseiller **STÉPHANE HOUDE** donne l'avis de motion voulant qu'il soit présenté à la même séance un règlement portant le numéro 1862-22 modifiant le Règlement sur les usages conditionnels numéro 1504-12 et ses amendements visant les dispositions relatives aux usages conditionnels et normes ainsi que des dispositions relatives au remplacement d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis par un usage dérogatoire à incidence moindre;

QUE la présentation et le dépôt du projet de règlement numéro 1862-22 ont été faits en même temps que le présent avis de motion;

QUE chaque membre du conseil municipal a reçu toute documentation utile à la prise de décision au plus tard soixante-douze (72) heures avant l'heure fixée pour le début de la séance;

QU'en raison de la COVID-19, l'assemblée publique de consultation est remplacée par une consultation écrite de 15 jours à partir de la publication d'un avis public qui sera donné le 23 février 2022, laissant jusqu'au 10 mars 2022 aux personnes intéressées de faire leur commentaire.

---

#### **Résolution 22-02-63**

**RAPPORT DE SERVICE - URBANISME - ADOPTION - PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 1862-22 MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS NUMÉRO 1504-12 ET SES AMENDEMENTS VISANT LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES CONDITIONNELS ET NORMES AINSI QUE DES DISPOSITIONS RELATIVES AU REMPLACEMENT D'UN USAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS PAR UN USAGE DÉROGATOIRE À INCIDENCE MOINDRE**

CONSIDÉRANT QUE le territoire de la ville de Dolbeau-Mistassini est régi par la Loi sur les cités et villes et la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT QU'un règlement relatif aux usages conditionnels sous le numéro 1504-12 et ses amendements en vigueur régissent le territoire de la ville de Dolbeau-Mistassini;

CONSIDÉRANT QUE tout règlement municipal ne peut être amendé que par un autre règlement conformément à l'article 365 de la Loi sur les cités et villes;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a jugé bon d'apporter les modifications susmentionnées à son règlement relatif aux usages conditionnels par le biais du présent règlement;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme recommande ces modifications;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du 14 février 2022;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement comprend des dispositions susceptibles d'approbation par les personnes habiles à voter;

CONSIDÉRANT QUE conformément aux dispositions applicables de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le présent règlement est soumis à l'examen de sa conformité par la MRC de Maria-Chapdelaine;

**EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **STÉPHANE GAGNON**

**APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :**

QUE le conseil municipal adopte le projet de règlement numéro 1862-22 modifiant le Règlement sur les usages conditionnels numéro 1504-12 et ses amendements, visant les dispositions relatives aux usages conditionnels et normes ainsi que des dispositions relatives au remplacement d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis par un usage dérogatoire à incidence moindre;

QU'en raison de la COVID-19, l'assemblée publique de consultation est remplacée par une consultation écrite de 15 jours à partir de la publication d'un avis public qui sera donné le 23 février 2022, laissant jusqu'au 10 mars 2022 aux personnes intéressées de faire leur commentaire.

---

**Résolution 22-02-64**

**RAPPORT DE SERVICE - URBANISME - ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME POUR 2021**

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 70 de la Loi sur les cités et villes, nul rapport d'une commission nommée en vertu du présent article n'a d'effet s'il n'est ratifié ou adopté par le conseil municipal;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu pour le conseil municipal d'adopter les procès-verbaux du comité consultatif d'urbanisme pour l'année 2021;

**EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **PIERRE-OLIVIER LUSSIER**

**APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :**

QUE le conseil municipal adopte les procès-verbaux du comité consultatif d'urbanisme pour l'année 2021.

---

**Résolution 22-02-65**

**RAPPORT DE SERVICE - URBANISME - DÉROGATION MINEURE - 1018-1028, BOULEVARD WALLBERG - LES IMMEUBLES KEJJM INC.**

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée le 7 janvier 2022 par "Les Immeubles KEJJM INC. ", concernant l'implantation dérogatoire de l'immeuble résidentiel multifamilial nouvellement érigé en 2021, ainsi que l'implantation d'une aire de stationnement hors rue comportant un nombre total de cases de stationnement inférieur à celui exigé, pour la propriété située au 1018 à 1028 boulevard Wallberg;

CONSIDÉRANT QUE la demande aurait pour effet d'autoriser :

- Que la résidence de type multifamilial (6 logements), de deux (2) étages, mesurant 9,27 m x 15,97 m, demeure implantée avec une marge de recul avant de 5,36 m à 5,52 m, une marge de recul latérale gauche de 1,63 m à 1,92 m et une marge de recul latérale droite de 1,05 m à 1,29 m alors que les articles 5.2.1 et 5.2.2 du Règlement de zonage 1470-11 exigent une marge de recul avant minimale de 6 m ainsi que des marges de recul latérales minimales correspondant à la moitié de la hauteur dudit bâtiment soit de 3,56 m;
- Une aire de stationnement hors rue, accessible par la ruelle, comportant un total de 6 cases de stationnement alors que l'article 5.12.1 du Règlement de zonage 1470-11 exige une case point cinquante (1,5) par logement pour une résidence multifamiliale, soit un total de 9 cases de stationnement pour ledit immeuble de 6 logements.

CONSIDÉRANT QU'il s'agit de dispositions du Règlement de zonage 1470-11 admissible à une dérogation mineure conformément au Règlement 1247-04 relatif aux dérogations mineures (art. 3.1.1);

CONSIDÉRANT QUE tous les documents exigés pour l'étude de la demande ont été fournis par le demandeur;

CONSIDÉRANT QU'à l'analyse de la demande par le comité consultatif le 25 janvier 2022, il a été, entre autres, constaté :

- Qu'il s'agit d'une deuxième demande de dérogation mineure pour l'implantation dudit immeuble sur l'emplacement;
- Que devant le piètre état des fondations, le demandeur a finalement été dans l'obligation de procéder à la mise en place d'une nouvelle fondation et que le responsable (sous-traitant), contrairement aux exigences mentionnées dans le permis de construction, n'a pas fait appel à un arpenteur-géomètre pour l'implantation du bâtiment sur le terrain;
- Que la majorité des propriétés existantes du secteur ont des marges de recul latérales limitées;

- Que le voisin de gauche est très près de la limite de terrain alors qu'il n'y a pas de voisin de droite pour le moment;
- Qu'il y a un enjeu important de protection incendie pour un tel immeuble du centre-ville du secteur Dolbeau;
- Que le demandeur a respecté l'ensemble des recommandations exigées par le Service de sécurité incendie de la Ville suivant l'acceptation de la première dérogation le 6 avril 2021;
- Que le Service de sécurité incendie a déjà été informé de la présente demande et n'a aucune exigence supplémentaire;
- Que le demandeur dispose d'une servitude de vue notariée pour les fenêtres se trouvant à une distance moindre de 1,5 m de la limite de propriété, et ce, tel qu'exigé par le Code civil du Québec;
- Que le refus de la demande porterait un préjudice sérieux au demandeur qui devrait indubitablement soit déplacer ou démolir en partie ou entièrement l'immeuble pour le rendre conforme;
- Que le nombre de cases de stationnement hors rue exigées pour l'immeuble de 6 logements est impossible à intégrer sur ce terrain avec une superficie libre très limitée à la suite de la construction de la résidence ;
- Que selon le demandeur, le nombre de cases de stationnement hors rue demandées pour l'immeuble rencontrerait les besoins réels en stationnement selon le propriétaire et qu'il n'y aurait donc pas de prévision de débordement sur les terrains contigus;

CONSIDÉRANT QU'après analyse des domaines d'application basés sur la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU), il est constaté :

- 1- Qu'il s'agit d'une disposition autre que celles relatives à l'usage et à la densité d'occupation du sol;
- 2- Que la demande respecte les objectifs du plan d'urbanisme;
- 3- Que la demande ne porte pas sur des dispositions réglementaires adoptées en vertu de l'article 113, 2<sup>e</sup> alinéa, paragraphes 16 ou 16.1 et de l'article 115, 2<sup>e</sup> alinéa, paragraphes 4 ou 4.1 de la LAU;
- 4- Que l'application du règlement de zonage aurait pour effet de causer un préjudice sérieux au demandeur;
- 5- Que l'accord de la dérogation ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété;
- 6- Que la demande n'a pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité et de santé publique ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général.

CONSIDÉRANT QUE la demande telle que présentée a reçu un avis favorable de la part du CCU le 25 janvier 2022;

CONSIDÉRANT QU'un avis public a été publié par le greffier en date du 20 janvier 2022 au bureau de la Ville et le 26 janvier 2022 au journal Le Nouvelles Hebdo;

CONSIDÉRANT QUE le demandeur a été joint préalablement afin de savoir si il avait une objection à la décision du conseil municipal;

CONSIDÉRANT QUE le maire a demandé, séance tenante, si quelqu'un avait une objection à la demande et aucun commentaire n'a été formulé et le greffier confirme qu'aucun commentaire n'a été reçu avant la séance publique dans les délais requis;

**EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère **CAROLINE LABBÉ**

**APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :**

QUE le conseil municipal :

- accepte que la résidence de type multifamilial (6 logements), de deux (2) étages, mesurant 9,27 m x 15,97 m, demeure implantée avec une marge de recul avant de 5,36 m à 5,52 m, une marge de recul latérale gauche de 1,63 m à 1,92 m et une marge de recul latérale droite de 1,05 m à 1,29 m alors que les articles 5.2.1 et 5.2.2 du Règlement de zonage 1470-11 exigent une marge de recul avant minimale de 6 m ainsi que des marges de recul latérales minimales correspondant à la moitié de la hauteur dudit bâtiment soit de 3,56 m, le tout tel que présenté sur le certificat de localisation daté du 2 décembre 2021 portant le numéro de dossier 12417, effectué par Monsieur Patrice Drolet, arpenteur-géomètre;
  - accepte l'implantation d'une aire de stationnement hors rue comportant un total de 6 cases de stationnement alors que l'article 5.12.1 du Règlement de zonage 1470-11 exige une case point cinquante (1,5) par logement pour une résidence multifamiliale, soit un total de 9 cases de stationnement pour ledit immeuble de 6 logements, tel que le plan de stationnement déposé et intitulé 6 logements - Dolbeau daté d'avril 2021, réalisé par M.L. Consultant, identifié comme le feuillet 11 de 11 des plans de construction.
- 

#### **Résolution 22-02-66**

#### **RAPPORT DE SERVICE - URBANISME - DÉROGATION MINEURE - 81, RUE BORDELEAU - MARIO GAGNON**

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée le 29 novembre 2021 par M. Mario Gagnon, pour l'élargissement de sa voie d'accès à l'emplacement, pour la propriété située au 81, rue Bordeleau;

CONSIDÉRANT QUE la demande aurait pour effet d'autoriser l'aménagement d'une voie d'accès à l'emplacement d'une largeur de 11,5 m alors que l'article 4.3.8.2 du Règlement de zonage numéro 1470-11 exige une largeur maximale de 7,5 m dans le cas d'un usage résidentiel;

CONSIDÉRANT QU'il s'agit de dispositions du Règlement de zonage 1470-11 admissible à une dérogation mineure conformément au Règlement 1247-04 relatif aux dérogations mineures (art. 3.1.1);

CONSIDÉRANT QUE tous les documents exigés pour l'étude de la demande ont été fournis par le demandeur;

CONSIDÉRANT QUE la demande telle que présentée a reçu un avis défavorable de la part du CCU le 25 janvier 2022;

Considérant que suite à l'analyse de cette recommandation, le conseil municipal est désireux de faire revoir celle-ci dans un contexte d'ouverture de la démarche selon le pouvoir discrétionnaire accordé par sa réglementation (règlement portant sur les dérogations mineures #1247-04(2), et de l'article 145 et suivants la loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU) ;

#### **EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère **GUYLAINE MARTEL**

**APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :**

QUE le conseil municipal ne statuera pas immédiatement sur cette demande;

QUE le conseil municipal retourne celle-ci vers le CCU pour une nouvelle analyse dans un contexte mentionnant l'ouverture du conseil à dorénavant traiter ce type demande ainsi que d'autres en dérogations dans un contexte d'exception, où il y aurait préjudice causé advenant refus de la demande;

Le tout dans un contexte de pleine liberté de recommandation des membres du CCU.

---

**Résolution 22-02-67**

**RAPPORT DE SERVICE - URBANISME - PIIA CENTRE-VILLE - 1201, RUE DES ÉRABLES - 9217-0687 QUÉBEC INC.**

CONSIDÉRANT les montages photo déposés le 13 janvier 2022 pour le projet de rénovation extérieure et l'ajout de 4 enseignes sur l'immeuble commercial situé au 1201, rue des Érables ainsi que la photo déposée le 25 janvier 2022 pour l'installation d'un bac extérieur afin de ramasser les dons;

CONSIDÉRANT QUE l'immeuble est situé dans une zone où certains travaux sont assujettis au Règlement numéro 1322-07 portant sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA Centre-ville);

CONSIDÉRANT QUE tous les documents exigés pour l'étude de la demande ont été fournis par la demanderesse;

CONSIDÉRANT QU'à l'analyse de la demande par le CCU le 25 janvier 2022, il a été constaté que la demande rencontrait les objectifs et critères du PIIA, notamment aux articles 3.3 et 3.7 du Règlement numéro 1322-07 portant sur le PIIA Centre-ville;

CONSIDÉRANT QUE la demande telle que présentée a reçu un avis favorable de la part du CCU du 25 janvier 2022;

**EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **RÉMI ROUSSEAU**

**APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :**

QUE le conseil municipal approuve les montages photo déposés les 13 janvier et 25 janvier 2022 par M<sup>me</sup> Éloïse Bergeron qui aura pour effet d'autoriser le projet de rénovation extérieure de l'immeuble situé au 1201, rue des Érables, concernant l'élargissement d'une entrée en sas, l'installation des enseignes et finalement l'aménagement d'un bac pour recevoir les dons.

---

**Résolution 22-02-68**

**PÉRIODE DE QUESTIONS POUR LE PUBLIC**

Le maire déclare la période de questions ouverte pour le public, et ce, à 20 h 38.

Puisqu'aucun public n'est présent, et qu'aucune question n'a été posée via le site Internet de la Ville, le conseil municipal passe à la période de questions pour les journalistes.

---

**Résolution 22-02-69**

**PÉRIODE DE QUESTIONS POUR LES JOURNALISTES**

Le maire déclare la période de questions ouverte pour les journalistes, et ce, à 20 h 38.

Puisqu'aucun journaliste n'est présent, une proposition est demandée pour la clôture de la séance.

---

**Résolution 22-02-70**

**CLÔTURE DE LA SÉANCE**

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **STÉPHANE HOUDE**

**APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :**

QUE l'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée, et ce, à 20 h 39.

---

Ce \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
Maître André Côté, greffier

En vertu de l'article 477.1 de la Loi sur les cités et villes, je certifie que la municipalité dispose des crédits suffisants pour les fins auxquelles des dépenses sont projetées dans le présent procès-verbal, ce \_\_\_\_\_

---

Suzy Gagnon, directrice des finances et  
trésorière

En vertu de l'article 53 de la Loi sur les cités et  
villes, je donne mon assentiment aux  
règlements et aux résolutions adoptées par le  
conseil au cours de cette séance ainsi qu'aux  
obligations et contrats que j'ai approuvés, et  
dont fait état ce procès-verbal, ce

---

---

André Guy, maire et président d'assemblée

**CE PROCÈS-VERBAL A ÉTÉ ADOPTÉ À LA SÉANCE RÉGULIÈRE DU CONSEIL DE CETTE VILLE LE  
14 MARS 2022.**